

ARRETE N° 2015-231-0003
approuvant le budget et le montant de la dotation globale
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) «L'Ebène»
pour l'année 2015 et annulant l'arrêté n°2015-196-0002 du 7 juillet 2015
(N°FINESS 97 030 262 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le décret n° 95714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des centres d'aide par le travail modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Christian MEURIN aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'INSTRUCTION N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015.
- VU l'arrêté du 18 mai 2015, publié au journal officiel du 28 mai 2015, fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L. 312-1 du même code en
- VU l'Arrêté du 26 mai 2015, publié au journal officiel du 17 juin 2015, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5 du I de l'article L. 312-1 du même code
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé centre d'aide par le travail "L'Ebène" sis au n° 909 de la route de Troubiran à CAYENNE et géré par l'association pour la création et la gestion d'institutions sociales et médico-sociales en Guyane "L'Ebène" ;
- VU le courrier reçu le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de l'EBENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Ebène » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 941 €	1 465 915 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 099 015 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 959 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 453 294 €	1 465 915 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 621 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Ebène » est fixée à **1 453 294 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **121 107,83 €**.

Article 3 : à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du budget 2015, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **121 107.83 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 7 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social, le directeur de l'agence de service et de paiement et le président de l'association «L'Ebène» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 19 AOUT 2015

Le directeur général,

 Christian MEURIN